

ROME

DÉCISIONS DES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

La congrégation des Indulgences a répondu, le 13 septembre 1888, aux doutes suivants :

1. Quand, pour gagner des indulgences, soit plénières, soit partielles, il est prescrit de prier à l'intention (*ad mentem seu intentionem*) du souverain Pontife, suffit-il, comme plusieurs l'en seignent, de faire l'oraison mentale ?

Et, dans le cas d'une réponse négative :

II. Faut-il rejeter l'opinion enseignant que la récitation très dévote même d'un seul *Pater* et *Ave*, avec *Gloria Patri*, suffit pour remplir la condition de prier à l'intention (*pro intentione*) du souverain Pontife, ou faut-il plutôt admettre l'opinion de ceux qui requièrent la récitation de cinq *Pater* et *Ave*, ou de prières équivalentes ?

La réponse fut la suivante.

Ad I.—Il est louable de prier mentalement ; mais il faut qu'à l'oraison mentale on ajoute toujours quelque *oraison vocale*.

Ad II.—Voir le décret donné pour le diocèse de Saint-Brieuc en date du 20 mai 1841, ad *dubium* 3^m.

Voici ce dernier doute et sa résolution :

Dub. III. Les cinq *Pater* et *Ave*, qu'on a l'habitude de réciter pour satisfaire à l'intention du souverain Pontife, suffisent-ils, quand il est prescrit de visiter une église ou un autel, et d'y faire une prière, comme par exemple il est prescrit, pour gagner l'indulgence plénière, aux associés de l'œuvre de la Propagation de la Foi ?

Resp. ad III. Les prières requises dans les concessions d'indulgences à l'effet de remplir l'intention du souverain Pontife, sont au choix de chaque fidèle, à moins qu'elles ne soient spécialement désignées.

2. On lit dans la *Revue franciscaine*, numéro de janvier 1889 :

La *Revue* a rapporté la concession faite aux tertiaires à la demande du T. R. P. Lupori, notre procureur général, de recevoir l'absolution la veille des fêtes auxquelles elle est attachée. Un décret de la sacrée congrégation des Indulgences vient de préciser cette concession, en déclarant que la *veille* on ne peut pas accorder l'absolution générale *en public*, mais seulement *en particulier après la confession*.

Que l'on veuille bien remarquer la clause "après la confession". On ne peut donc pas se présenter la *veille* tout simplement pour recevoir l'absolution générale. Il faut d'abord se confesser.

Grâce à l'impulsion donnée par S. S. Léon XIII, les établissements d'instruction se sont multipliés à Rome.